

## BGer 9C 483/2013 vom 14. August 2013

Bundesgericht, 2013-08-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_483\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_483_2013)

FR: TF 9C 483/2013 du 14 août 2013

IT: TF 9C 483/2013 del 14 agosto 2013

### Regeste

Assurance vieillesse et survivants | Assurance-vieillesse et survivants

### Volltext

Bundesgericht II. sozialrechtliche Abteilung 14.08.2013 9C 483/2013 (9C\_483/2013)  
Tribunal fédéral Iie Cour de droit social 14.08.2013 9C 483/2013 (9C\_483/2013) Tribunale federale II Corte di diritto sociale 14.08.2013 9C 483/2013 (9C\_483/2013)

Assurance vieillesse et survivants | Assurance-vieillesse et survivants

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 9C\_483/2013  
Arrêt du 14 août 2013 Iie Cour de droit social Composition M. le Juge fédéral Meyer, en qualité de juge unique. Greffier: M. Berthoud. Participants à la procédure G.\_\_\_\_\_,  
recourante, contre Caisse de compensation du canton de Fribourg, Impasse de la Colline 1, 1762 Givisiez, intimée. Objet Assurance vieillesse et survivants, recours contre le jugement du Tribunal cantonal du canton de Fribourg, Cour des assurances sociales, du 6 mai 2013.  
Vu: la décision du 6 novembre 2012, par laquelle la Caisse de compensation du canton de Fribourg (la caisse) a confirmé à G.\_\_\_\_\_, qu'elle l'avait affiliée auprès d'elle (en qualité de personne exerçant une activité lucrative accessoire indépendante), en précisant à l'assurée que si elle avait adhéré à une autre caisse de compensation, elle devait lui faire parvenir une copie de l'attestation d'affiliation, à défaut de quoi son compte resterait ouvert, l'opposition du 7 décembre 2012, dans laquelle G.\_\_\_\_\_ a déclaré qu'elle ne s'affiliait pas à la caisse, en indiquant qu'elle était déjà affiliée auprès d'une autre caisse de compensation et que la documentation qui s'y rapporte serait produite ultérieurement, la décision du 11 janvier 2013, par laquelle la caisse a rejeté l'opposition, le jugement du 6 mai 2013, par lequel le Tribunal cantonal du canton de Fribourg, Cour des assurances sociales, a rejeté, dans la mesure où il l'a jugé recevable, le recours que G.\_\_\_\_\_ avait formé contre la décision du 11 janvier 2013 et mis les frais de justice à sa charge par 400 fr., le recours en matière de droit public interjeté le 28 juin 2013, par lequel G.\_\_\_\_\_ conclut à être libérée de son affiliation auprès de la caisse intimée rétroactivement au 1er janvier 2010, ainsi qu'au remboursement des frais de justice imposés par la juridiction cantonale (400 fr.), considérant: que selon l' art. 42 al. 1 et 2 LTF, le recours doit indiquer, entre autres exigences, les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, en exposant succinctement en quoi l'acte attaqué est contraire au droit, qu'en l'espèce, la recourante expose qu'elle avait refusé de remplir l'un des deux questionnaires d'affiliation que l'intimée lui avait renvoyé à plusieurs reprises, car elle considérait que les questions posées étaient trop indiscretes, que la recourante soutient que son affiliation auprès de la caisse intimée était illégale et abusive, dès lors qu'elle n'avait pas complété le questionnaire, que par ailleurs, la recourante offre de soumettre au Tribunal fédéral, s'il le souhaite, la preuve de son affiliation auprès d'une autre caisse de compensation, que ce moyen de preuve est irrecevable en procédure fédérale ( art.

99 al. 1 LTF ), que la recourante ne démontre pas que les constatations de fait des premiers juges seraient manifestement inexactes au sens de l' art. 97 al. 1 LTF , qu'en outre, la recourante n'énonce pas, même succinctement, les règles de droit que la juridiction cantonale aurait enfreintes en confirmant le refus de la caisse intimée de révoquer son affiliation avec effet au 1er janvier 2010, puis en mettant les frais de la procédure à sa charge pour cause de témérité, que, partant, le recours ne répond pas aux exigences de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF et doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. b et al. 2 LTF , qu'en application de l'art. 66 al. 1, 2 ème phrase, LTF, il convient de renoncer à la perception des frais judiciaires, par ces motifs, le Juge unique prononce: 1. Le recours est irrecevable. 2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. 3. Le présent arrêt est communiqué aux parties, au Tribunal cantonal du canton de Fribourg, Cour des assurances sociales, et à l'Office fédéral des assurances sociales. Lucerne, le 14 août 2013 Au nom de la IIe Cour de droit social du Tribunal fédéral suisse Le Juge unique: Meyer Le Greffier: Berthoud

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.